



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 021/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 29 août 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 24 mai 2022

(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

- A. X. a obtenu une maturité fédérale en 2011.
- B. Entre 2011 et 2013, X. a été immatriculé à l'Université de Genève (ci-après : UNIGE) en Faculté de médecine dans le cursus de Baccalauréat universitaire en médecine humaine. Il ressort du dossier qu'il a été déclaré en échec définitif dans ce cursus.
- C. Entre 2013 et 2015, et en 2018 X. a été immatriculé à l'UNIGE en Faculté des sciences afin d'y entreprendre un cursus de Baccalauréat en sciences pharmaceutiques.
- D. Il ressort du dossier que le recourant a été immatriculé pour l'année académique 2021/2022 au PASS (Parcours d'Accès Spécifique Santé) à l'Université de Grenoble (France) en y choisissant l'enseignement spécifique « Pharmacie ».
- E. Le 21 avril 2022, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin d'y entreprendre un cursus de Baccalauréat universitaire en médecine au sein de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM) de l'UNIL, à compter du semestre d'automne 2022.
- F. Par décision du 24 mai 2022, le SII a refusé la candidature de X. au motif qu'il avait déjà débuté un cursus de médecine dans une autre université.
- G. Par acte du 7 juin 2022 (date du sceau postal), X. (ci-après : le recourant), a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 24 mai 2022.
- H. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.
- I. Le 13 juillet 2022, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours.
- J. La Commission de recours a statué à huis clos le 29 août 2022.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 7 juin 2022, déposé en temps utile, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient qu'il aurait suivi la première année du PASS à l'Université de Grenoble dans la filière « Pharmacie » et non pas « Médecine » si bien que son immatriculation devrait être accordée.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Les règlements d'études des facultés déterminent les conditions d'inscription en leur sein. Ils règlent les questions relatives à l'équivalence des études faites dans une autre haute école (art. 77 al. 1 RLUL).

bb) Selon l'article 7 al. 4 du Règlement du Baccalauréat universitaire en médecine (ci-après : RBMed) réglant les conditions générales d'admission à ce cursus, les étudiants ayant commencé la première année du Baccalauréat universitaire en Médecine dans une autre Faculté de médecine suisse ou étrangère ne sont pas admissibles au cursus de Baccalauréat universitaire en Médecine à l'Université de Lausanne, à l'exception des étudiants ayant réussi le concours de 1^e année à l'Université de Neuchâtel.

c) En l'occurrence, le PASS suivi par le recourant en France représente le nouveau nom de l'ancienne première année de médecine. Ce cursus consiste en une année

propédeutique à l'issue de laquelle l'étudiant peut poursuivre son cursus en médecine ou, en cas de résultats insuffisants pour cette filière, de poursuivre son parcours en vue d'y obtenir une Licence avec « Accès Santé » (cf. <https://pass-sante.com/pass-parcours-acces-sante-specifique-la-nouvelle-paces/>, site consulté le 5 octobre 2022). Le PASS est ainsi la première année commune aux formations de médecine, pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

À l'instar de la Direction, il y a lieu de considérer que le PASS peut être assimilé à une année universitaire en médecine. En effet, à défaut toute personne ayant débuté le PASS pourrait par la suite soutenir qu'elle ne visait pas les études de médecine en France pour pouvoir s'immatriculer à nouveau en médecine à l'UNIL. Dans un tel cas, il existerait une inégalité de traitement envers les autres étudiants ayant débuté leur cursus en médecine dans une autre université suisse et qui ne peuvent pas, compte tenu du RBMed, s'immatriculer à l'UNIL et les étudiants ayant suivi le PASS.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 7 novembre 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :